

## **VD\_OMNI AC.2005.0237 vom 1. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2005.0237](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0237)

FR: VD\_OMNI AC.2005.0237 du 1 juin 2006

IT: VD\_OMNI AC.2005.0237 del 1 giugno 2006

### **Regeste**

BLANC/Municipalité de Cheseaux-Noréaz, Service de l'aménagement du territoire | Ordre de remise en état définitif et exécutoire. Confirmation du refus de la municipalité de réexaminer cet ordre de remise en état dès lors que la recourante n'invoque pas des faits ou des moyens de preuve importants qu'elle ne connaissait pas lors de la décision initiale ou dont elle ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est dirigé contre la décision de la municipalité du 22 septembre 2005. Cette dernière porte sur les modalités de l'exécution par substitution de l'ordre municipal de remise en état du 19 septembre 2002, dont la municipalité a vainement tenté d'obtenir l'exécution par la recourante. L'ordre municipal de remise en état du 19 septembre 2002 est aujourd'hui en force puisqu'il a été confirmé par le Tribunal administratif dans un arrêt du 9 septembre 2003 et que Paulette Blanc a retiré le recours qu'elle avait initialement formé contre cet arrêt devant le Tribunal fédéral. Seules peuvent ainsi cas échéant être mises en cause devant le Tribunal administratif les modalités de l'exécution par substitution, à l'exclusion de tout grief portant sur le bien-fondé de l'ordre de remise en état (cf. TA, arrêts AC 2004.0295 du 5 août 2005, AC 2004.0039 du 21 juin 2004, AC 2000.0031 du 11 octobre 2000; v. également Pierre Moor Droit administratif, vol. II, p.106). On relèvera au demeurant que la question de savoir si l'acte par lequel l'autorité prononce l'exécution forcée est une décision est controversée (cf. Moor, op. cit. p.105). En l'occurrence, cette question n'a toutefois pas à être tranchée dès lors que la recourante n'invoque aucun grief relatif aux modalités de l'exécution par substitution ordonnée par la municipalité le 22 septembre 2005, en se contentant une nouvelle fois de remettre en cause, sur le fond, la légalité de l'ordre de remise en état. Or, comme on l'a vu ci-dessus, ces griefs sont irrecevables dès lors qu'on se trouve dans le cadre de la procédure d'exécution forcée et que la recourante ne peut plus contester à titre préjudiciel la validité de la décision inexécutée.

#### **E. 2**

Le courrier adressé le 13 octobre 2005 à la municipalité par le conseil de la recourante correspondait à une demande de réexamen de la décision de remise en état du 19 septembre 2002. En transmettant ce courrier au Tribunal administratif, la municipalité a implicitement refusé d'entrer en matière sur cette demande. On peut par conséquent se demander si le recours ne porte pas également sur ce refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen formulée le 13 octobre 2005. En l'occurrence, cette question peut également rester indécise dès lors que, en toute hypothèse, le refus de la municipalité d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la décision de remise en état du 19 septembre 2002 ne prête pas flanc à la critique. En application des exigences en matière de droit d'être entendu, une

autorité n'est en effet tenue de se saisir d'une demande de réexamen que lorsque les circonstances se sont notablement modifiées depuis la première décision ou que le requérant allègue des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, p. 289). A l'appui de sa demande de réexamen de la décision municipale du 19 septembre 2002, la recourante invoquait exclusivement les travaux qui avaient été autorisés sur la parcelle voisine. Par la suite, elle a également invoqué le fait que le bâtiment ECA n° 130 comportait déjà une salle à manger et une cuisine agencée ainsi qu'un coin pour dormir lorsqu'elle en a fait l'acquisition, qu'elle avait été autorisée à ce moment là à entreprendre des travaux d'adduction d'eau et qu'elle avait dû s'inscrire au contrôle des habitants. Or, tous ces éléments étaient connus lorsque la décision municipale du 19 septembre 2002 a été rendue. C'était notamment le cas des travaux qui ont été autorisés sur la parcelle voisine puisque ceux-ci ont fait l'objet d'un permis de construire délivré par la municipalité le 25 septembre 2000. On ne voit pas au surplus pour quel motif ces faits n'auraient pas pu être invoqués à l'époque. Force est ainsi de constater que la recourante n'a pas allégué à l'appui de sa demande de réexamen des faits ou des moyens de preuve importants qu'elle ne connaissait pas lorsque la décision de remise en état a été rendue ou dont elle ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. En outre, on ne saurait considérer que les circonstances se sont notablement modifiées depuis cette décision.

3. Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu le sort du recours, un émolument est mis à la charge de la recourante et cette dernière versera des dépens à la Commune de Cheseaux-Noréaz, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.